

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant modification du règlement intérieur des cimetières**

Le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants les articles L 2213-7 et suivants, ainsi que les articles L 2213-14 et suivantes auxquels s'ajoutent les articles R 2213-29 et suivants, et articles R 2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles L 225-17 à 225-18 relatif au respect dû au mort,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 de protection de la nappe de Machecoul,

VU l'arrêté municipal n°347 du 23 septembre 2019, relatif au règlement des cimetières de la commune de Machecoul St Même,

VU l'arrêté municipal n°340 du 28 novembre 2022, relatif au règlement des cimetières de la commune de Machecoul St Même,

CONSIDÉRANT que les arrêtés portant règlement des cimetières comportent des informations devenues obsolètes et doivent être adaptés,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions annexées en pièce jointe annulent et remplacent le dernier arrêté relatif au règlement des cimetières de la commune. Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à des sanctions administratives et financières.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Machecoul-Saint-Même, le service de Police Municipale et les agents en charge des affaires funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de Machecoul-Saint-Même et à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Machecoul-Saint-Même,  
Le 21 décembre 2022

Le Maire  
Laurent ROBIN



## Règlement intérieur des cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – FONCTIONNEMENT ET POLICE DU CIMETIERE</b> .....	6
Article 1er – Abrogation.....	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 – Situation géographique des cimetières et désignation .....	6
Article 4 – Horaires d'ouverture des cimetières .....	6
Article 5 – Droit à inhumation.....	6
Article 6 – Affectation des terrains .....	6
Article 7 – Espace inter-tombes .....	7
Article 8 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal .....	7
8.1. Accès et comportement des personnes .....	7
8.2. Accès des véhicules .....	7
Article 9 – Vol au préjudice des familles .....	8
Article 10 – Démarchage.....	8
Article 11 – Propreté - Gestion des déchets .....	8
Article 12 – Accès à l'eau.....	8
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION</b> .....	9
Article 13 – Règles relatives aux inhumations.....	9
Article 14 – Les délais à respecter.....	9
Article 15 – Inhumations en terrain commun .....	9
Article 17 – Acquisition des concessions.....	9
<b>TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b> .....	9
Article 18 – Mise à disposition gratuite .....	9
Article 19 – Inhumations.....	9
Article 20 – Dimensions .....	10
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE</b> .....	10
Article 22 – Les trois types de concessions.....	10
Article 23 – Le régime juridique des concessions .....	10
Article 25 – Droits et obligations du concessionnaire .....	11

Article 26 – Fleurissement - Ornement.....	11
Article 27 – Renouvellement des concessions.....	11
Article 28 – Rétrocession.....	11
Article 30 – Transmission d’une concession.....	12
<b>TITRE V – REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON .....</b>	<b>12</b>
Article 31 – Procédure.....	12
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT TERRAIN .....</b>	<b>12</b>
Article 32 – Caractéristiques techniques .....	12
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES .....</b>	<b>13</b>
Article 33 – Caractéristiques des concessions .....	13
33.1 Cimetière de Machecoul .....	13
33.2 Cimetière de Saint-Même.....	13
Article 34 – Date, tarifs et durée de la concession.....	13
Article 35 – Reprise par la commune.....	13
Article 36 – Déplacement de l'urne.....	13
Article 37 – Expression de la mémoire .....	14
Article 38 – Fleurissement - Ornement.....	14
<b>TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR .....</b>	<b>14</b>
Article 39 – Dispersion des cendres.....	14
Article 40 – Expression de la mémoire .....	14
Article 41 – Ornement - Fleurissement.....	14
<b>TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CAVEAU PROVISoire.....</b>	<b>15</b>
Article 42 – Modalités de demandes.....	15
Article 43 – Durée.....	15
Article 44 – En cas d’expiration du délai.....	15
<b>TITRE X – REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE .....</b>	<b>15</b>
Article 45 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire .....	15
<b>TITRE XI - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX .....</b>	<b>15</b>
Article 46 – Opérations soumises à une autorisation de travaux .....	15
Article 47 – Période des travaux.....	16

Article 48 – Déroulement des travaux .....	16
Article 49 – Inscriptions.....	16
<b>TITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>17</b>
Article 50 – Demande d'exhumation .....	17
Article 51 – Exécution des opérations d'exhumation.....	17
Article 52 – Mesures d'hygiène .....	17
Article 53 – Ouverture des cercueils.....	17
Article 54 – Réduction de corps.....	17
Article 55 – Cercueil hermétique.....	17
<b>TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT</b>	
<b>RÈGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
Article 56 – Dérogations.....	18
Article 57 – Poursuites .....	18
Article 58 – Recours .....	18
Article 59 – Exécution du présent règlement .....	18

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 456\_21122022\_357 PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants les articles L 2213-7 et suivants, ainsi que les articles L 2213-14 et suivantes auxquels s'ajoutent les articles R 2213-29 et suivants, et articles R 2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles L 225-17 à 225-18 relatif au respect dû au mort,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 de protection de la nappe de Machecoul

VU l'arrêté municipal n°347 du 23 septembre 2019, relatif au règlement des cimetières de la commune de Machecoul St Même

VU l'arrêté municipal n°340 du 28 novembre 2022, relatif au règlement des cimetières de la commune de Machecoul St Même,

CONSIDÉRANT que les arrêtés portant règlement des cimetières comportent des informations devenues obsolètes et doivent être adaptés,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même,

**ARRÊTE**

### Article 1er – Abrogation

L'arrêté municipal susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

### Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même.

Le service des cimetières est basé à la Mairie déléguée de Machecoul - 5, place de l'Auditoire - 44270 Machecoul-Saint-Même.

### Article 3 – Situation géographique des cimetières et désignation

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même :

#### Cimetière de Machecoul – Allée Notre Dame de la Chaume

Le cimetière de Machecoul dispose d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir.

Le cimetière municipal est divisé en sections alphabétiques, chaque section est divisée en rangées et chaque rangée est divisée en emplacements numérotés destinés aux emplacements « cercueil ».

Une partie de la section J a été réservée pour les inhumations en terrains communs, les autres sections serviront aux inhumations en terrains concédés.

#### Cimetière de Saint-Même le Tenu – Rue de l'Océan

Le cimetière de Saint-Même le Tenu dispose d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir.

Le cimetière municipal est divisé en sections, chaque section est divisée en rangées et chaque rangée est divisée en emplacements numérotés destinés aux emplacements « cercueil ».

### Article 4 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières de Machecoul et de Saint-Même sont ouverts :

- horaires d'hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 10 h 00 à 18 h 00
- horaires d'été du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 9 h 30 à 20 h 00

Les débuts de matinées sont réservées aux opérations d'exhumation.

### Article 5 – Droit à inhumation

Conformément à l'article 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 3, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ces règles s'appliquent à tous les emplacements, concédés ou non, de type terrain, cavurnes ou columbariums.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

### Article 6 – Affectation des terrains

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même n'ont pas le choix de l'emplacement ni de son orientation. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur, qu'il s'agisse d'emplacement pour des cercueils, des cavurnes ou des columbariums.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les agents délégués par le Maire à cet effet.

## Article 7 – Espace inter-tombes

L'article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que *"le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune"*. L'article R. 2223-4 du même Code précise que *"les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds"*.

Les espaces inter-tombes font partie du domaine public et sont à ce titre propriété de la commune.

L'espace inter-tombe doit être laissé libre afin de permettre la circulation des personnes, notamment pour des questions de travaux ou d'entretien. Le dépôt de potées, fleurs ou tout autre ornement funéraire ou autre objet n'est pas autorisé.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la commune pourra, le cas échéant, faire procéder à la démolition des constructions non réglementaires et à l'enlèvement des objets présents.

Afin de faciliter l'entretien, il est strictement interdit de recouvrir les passages inter-tombes de cailloux ou de gravier. L'entretien de ces espaces relève des services communaux. Si des concessionnaires souhaitent participer à cet entretien, ils ne peuvent le faire que de manière mécanique ou manuelle. Aucun produit chimique n'est autorisé afin de préserver la nappe phréatique.

## Article 8 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

### 8.1. Accès et comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Entre autres, sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

De façon générale, les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

### 8.2. Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour y effectuer des travaux
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la commune
- des bicyclettes, à condition de respecter la tranquillité des lieux et ne pas dépasser les 10 km/h

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les véhicules ne pourront stationner, soit aux abords des sépultures, soit dans les allées, sans nécessité.

Le public pourra accéder aux cimetières en tenant à côté de lui un véhicule de transport individuel type bicyclette ou trottinette.

### **Article 9 – Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

### **Article 10 – Démarchage**

En dehors des affichages légaux apposés par la commune, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Sont notamment interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière

### **Article 11 – Propreté - Gestion des déchets**

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a mis en place le tri sélectif dans les cimetières. Des points de collecte sont désormais répartis dans les différentes enceintes. Les usagers ont trois types de conteneurs à disposition pour :

- Les déchets d'emballages
- Les déchets verts
- Les déchets non recyclables

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les points de collecte situés aux entrées des cimetières et non abandonnés à d'autres endroits, non adaptés.

Le matériel utilisé pour l'entretien des concessions doit être laissé sur l'emplacement concédé. Tout objet trouvé en dehors du périmètre concédé pourra être considéré comme un déchet et placé dans le conteneur approprié.

### **Article 12 – Accès à l'eau**

Des robinets poussoirs destinés à limiter le gaspillage de l'eau et réservoirs d'eau sont installés dans les cimetières et accessibles pour permettre l'entretien des concessions. Les arrivées d'eau peuvent être coupées pour éviter les risques de gel ainsi qu'en fonction des restrictions d'eau décidées par arrêté préfectoral.

Le matériel utilisé pour transporter l'eau doit être rangé après chaque utilisation.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

### Article 13 – Règles relatives aux inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R 2213-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le couvercle du cercueil.

### Article 14 – Les délais à respecter

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un **délai de vingt-quatre heures** se soit écoulé depuis le décès.

### Article 15 – Inhumations en terrain commun

En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public Obligatoire.

### Article 16 – Inhumations en concessions

En application de L'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire, en se conformant aux dispositions du présent règlement, sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, excepté sur les emplacements dédiés aux columbariums et cavurnes.

### Article 17 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service Accueil/État-civil de la commune (02 40 02 35 50 ou [etat-civil@machecoul.fr](mailto:etat-civil@machecoul.fr)).

L'attribution de concession à l'avance, c'est-à-dire avant la survenance d'un décès, n'est envisageable qu'en fonction du nombre d'emplacements disponibles. La priorité est d'avoir un espace suffisant pour accueillir les défunts.

## TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### Article 18 – Mise à disposition gratuite

Des terrains réservés par la commune, appelés "terrains communs", pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Le Maire garanti à ce que toutes les personnes pouvant bénéficier de ce type d'inhumation (celles déterminées par l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) soient ensevelies et inhumées décemment sans distinction de culte ni de croyance. Ce service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (sans actif successoral).

### Article 19 – Inhumations

L'inhumation d'un seul corps sera autorisée dans cette fosse (sauf décès simultané d'une fratrie ou d'une mère et son enfant) pour une durée de 5 ans.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

## Article 20 – Dimensions

### Cimetière site de Machecoul

Dans la partie du cimetière, section J, affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse en terre d'une dimension de 0,80 m de large sur 2 m de longueur et d'une profondeur de 1 m 20 à 1 m 50 selon la nature du terrain avec un vide sanitaire obligatoire de 0,50 m à 0,80 m adaptable à la profondeur et en respectant toujours au moins 50 cm entre le dernier cercueil et le haut du sol.

### Cimetière site de Saint-Même le Tenu

Pour les sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse en terre d'une dimension de 0,80 m de large sur 2 m de longueur et d'une profondeur de 1 m 20 à 1 m 50 selon la nature du terrain avec un vide sanitaire obligatoire de 0,50 m à 0,80 m adaptable à la profondeur et en respectant toujours au moins 50 cm entre le dernier cercueil et le haut du sol.

## Article 21 – Reprise des parcelles

La mise à disposition gratuite est de 5 ans maximum. Tous les emplacements en terrain commun sont repris selon les besoins de la commune de Machecoul-Saint-Même, à partir du début de la sixième année depuis l'inhumation et dès que le corps permettra sa mise à l'ossuaire.

La reprise s'effectue selon un système de rotation (unitaire ou multiple). La commune reprend de plein droit le ou les terrains précédents sans préavis.

Dans le cas d'une reprise globale, celle-ci sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles connues disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

## TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

## Article 22 – Les trois types de concessions

Pour rappel, trois types de concessions funéraires au sein des cimetières de Machecoul-Saint-Même sont distingués :

- 1. Concessions en emplacement "terrain"** : Pour des raisons de protection de la nappe phréatique de Machecoul, l'inhumation dans de nouvelles concessions (attribuées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté) dans le cimetière de Machecoul devra obligatoirement se faire au sein d'un caveau étanche. Le nombre de place maximum sera déterminé par la nature du sol ou d'autres éléments techniques liés à la sécurité.
- 2. Concessions d'urnes en "columbarium"**
- 3. Concessions d'urnes en "cavurne"**

## Article 23 – Le régime juridique des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint marié, de ses ascendants et descendants en ligne direct ainsi que leurs conjoints mariés. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct, du vivant du concessionnaire exclusivement.

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des trois modalités d'inhumations définies dans l'article précédent, sont temporaires, d'une durée de 15 ou 30 ans et renouvelables sans limitation.

#### **Article 24 – Tarifs des trois types de concessions**

L'ensemble des tarifs des concessions octroyées dans le cadre des trois modalités d'inhumations telles que définies dans les articles précédents, sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être révisés.

#### **Article 25 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire s'engagera à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions, se conformera aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès, et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. À ce titre, il s'engagera à rétablir à ses frais, la sépulture sans aucun recours contre la commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons d'origines naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'administration.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril imminent d'édifice funéraire menaçant ruine, conformément à la réglementation en vigueur, la Commune effectuera les travaux de sécurisation nécessaires aux frais des contrevenants.

#### **Article 26 – Fleurissement - Ornement**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur.

#### **Article 27 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La demande de renouvellement peut être déposée jusqu'à 2 ans après expiration du contrat. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de prise d'effet du renouvellement.

#### **Article 28 – Rétrocession**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement en proportion du temps effectivement écoulé.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain est libre de corps et de construction.

#### **Article 29 – Échéance de la concession**

À l'échéance de la concession, la Commune pourra informer le titulaire ou ses ayants-droits et lui demander de se prononcer sur son renouvellement. Un courrier sera envoyé aux dernières coordonnées connues. Un affichage sera réalisé sur l'emplacement concerné.

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tous les objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale,) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par la famille font retour à la commune. Les moyens de fermeture des cavurnes et columbariums devront rester sur place. Si la concession possède un caveau, celui-ci sera revendu en l'état à un nouveau concessionnaire avec le terrain moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

À l'issue de cette procédure et une fois libéré de tout corps, l'emplacement ainsi repris par la commune pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession renouvelable. La taille des emplacements initiaux restera identique (emplacements doubles ou simples, dimensions).

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Article 30 – Transmission d'une concession**

Une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni d'une quelconque opération lucrative. Étant par nature un bien familial, elle peut être transmise à titre gratuit à un membre de la famille ; elle peut également l'être à un tiers sous certaines conditions, notamment, l'opération ne peut se faire que du vivant du titulaire.

Lorsqu'aucune disposition ne précise les conditions de transmission de la concession, celle-ci est laissée en dehors du partage et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux. Cette transmission concerne uniquement l'entretien de l'emplacement concédé. Les droits à inhumation sont gérés par l'acte initial de concession.

## **TITRE V – REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON**

### **Article 31 – Procédure**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, régie aux articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'issue de cette procédure et une fois libéré de tout corps, l'emplacement ainsi repris par la commune pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession renouvelable. La taille des emplacements initiaux restera identique (emplacements doubles ou simples, dimensions).

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT TERRAIN**

### **Article 32 – Caractéristiques techniques**

Les inhumations en emplacement "terrain", en pleine terre ou en caveau, sont faites dans les fosses creusées préalablement par les pompes funèbres ou les entreprises habilitées.

Les dimensions sont les suivantes :

#### Cimetière de Machecoul

- Emplacements (secteurs A, B, C, F, G,H, I et E avant n° 90).....2,30 m (L) x 1 m (l)
- Emplacements (à compter du n° 90 secteur E et tous nouveaux carrés) ..... 2 m (L) et 1 m (l)
- Stèle.....hauteur maximum de 1,80 m

#### Cimetière de Saint-Même

- Emplacements..... 2 m (L) x 1 m (l)
- Stèle.....hauteur maximum de 1,80 m

Les espacements entre les tombes ne pourront être inférieurs à 30 cm sur les côtés et à 30 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public.

Les caveaux de dimensions variables ne devront jamais dépasser la superficie totale du terrain. Surface d'ouverture 2 m x 1 m et environ 2,30 m x 1 m en terre selon modèle.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES**

### **Article 33 – Caractéristiques des concessions**

Dans les deux cimetières, des columbariums et caverues sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes de leurs défunts.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

#### **33.1 Cimetière de Machecoul**

##### Columbarium mural

Le columbarium est divisé en cases de 45 cm x 35 cm x 25 cm destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case peut accueillir jusqu'à 4 urnes (selon la taille des urnes).

##### Columbarium "monument"

Le columbarium "monument" est divisé en cases de 42 cm x 34 cm x 22 cm destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case peut accueillir 2 urnes maximum (selon la taille des urnes).

##### Caverues

La caverue, d'une dimension de 52 x 52 cm, est destinée à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

#### **33.2 Cimetière de Saint-Même**

La caverue, d'une dimension de 60 x 60 cm, est destinée à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

### **Article 34 – Date, tarifs et durée de la concession**

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal, et sont révisables.

Le prix comprend la case du columbarium ou de la caverue (fosse et coffrage), la porte de fermeture et la plaque d'identification vierge. Les gravures sur les plaques restent à la charge des familles.

### **Article 35 – Reprise par la commune**

Après avoir avisé le titulaire ou ses ayants-droit, à la dernière adresse connue des services et par voie d'affichage, en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case (moyen de fermeture compris) sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. L'opération sera portée au registre de dispersion de la commune.

### **Article 36 – Déplacement de l'urne**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou de la caverue avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la commune. Cet article s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Ces déplacements doivent respecter la même réglementation que pour les cercueils.

### Article 37 – Expression de la mémoire

Les gravures sur la porte de fermeture du columbarium « monument » et des cavurnes sont interdites.

Dans un souci d'harmonie esthétique l'identification des personnes inhumées au columbarium « monument » et dans les cavurnes se fera par l'apposition sur la porte de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la Mairie et comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et du décès. Les gravures sur les plaques normalisées seront exclusivement de couleur dorée. La plaque sera gravée et scellée aux frais de la famille.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille, si elle a pu être contactée au préalable de la reprise aux dernières coordonnées connues des services communaux.

### Article 38 – Fleurissement - Ornement

Il est autorisé d'installer un soliflore, une photo, un signe religieux (tel une croix par exemple) sur la plaque identitaire remise par la Mairie à l'emplacement de sa case de columbariums. Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement des cavurnes doit rester dans les limites de la plaque.

Aucune plantation n'est autorisée.

Le fleurissement devant les columbariums et autour des cavurnes, mais sans dépasser sur les emplacements à proximité, est autorisé aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR

### Article 39 – Dispersion des cendres

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé dans les deux cimetières de la commune de Machecoul-Saint-Même. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public des cimetières, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

A chaque dispersion des cendres au jardin du souvenir, un registre sera tenu à jour en Mairie, indiquant le nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès du défunt.

Le droit à la dispersion des cendres d'un défunt au jardin du souvenir sera régi par la même règle que le droit à l'inhumation (article 5 du présent règlement).

### Article 40 – Expression de la mémoire

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au Jardin du Souvenir se fera par l'apposition sur le registre de plaquettes normalisées et identiques fournies par la Mairie et comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et du décès. Les gravures **seront exclusivement de couleur dorée. La plaque sera gravée et scellée aux frais de la famille.**

### Article 41 – Ornement - Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement (uniquement naturel) devant le Jardin du Souvenir est autorisé le jour de la dispersion et aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Aucune plantation n'est autorisée.

## TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

### Article 42 – Modalités de demandes

Seul le cimetière de Machecoul dispose d'un caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut être mis à disposition, à titre gracieux, de façon exceptionnelle et temporaire par la commune.

Les demandes de dépôt de corps en caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

### Article 43 – Durée

L'utilisation du caveau provisoire est faite sous la responsabilité de l'autorité communale, qui en contrôle l'ouverture et la fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### Article 44 – En cas d'expiration du délai

À l'expiration du délai de dépôt, et un mois après l'avis adressé à la famille aux dernières coordonnées connues par le service du cimetière, il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur inhumation en terrain commun.

## TITRE X – REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

### Article 45 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les deux cimetières communaux afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une crémation des restes mortels. Les cendres feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir.

Cette procédure fera l'objet d'un enregistrement dans le registre de dispersion de cendres de la commune.

## TITRE XI - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 46 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur un emplacement est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux. Une demande écrite est obligatoire et sera transmise à la mairie par tout moyen au moins 24h à l'avance.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 47 – Période des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés et 31 octobre.

#### **Article 48 – Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

#### **Article 49 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Tout autre élément de texte des inscriptions, conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités doit être soumis à l'approbation du Maire

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est ainsi en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

### Article 50 – Demande d'exhumation

En application des articles R 2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les plus proches parents de la personne décédée. Le plus proche parent peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### Article 51 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Si cela n'est pas possible, une information sera faite aux portes du cimetière et l'opération devra se dérouler, par tous moyens, en dehors des yeux du public. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### Article 52 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 53 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

### Article 54 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit fera l'objet d'une crémation, soit déposé à l'ossuaire.

### Article 55 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

### Article 56 – Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée, sauf celles relatives à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

### Article 57 – Poursuites

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 58 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 59 – Exécution du présent règlement

Ces mesures du présent règlement sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Machecoul-Saint-Même et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Machecoul-Saint-Même, le responsable de la Police Municipale de la commune de Machecoul-Saint-Même, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

À Machecoul-Saint-Même, le 21 décembre 2022  
Le Maire,  
Laurent ROBIN

